

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 086-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2019.RRGR.104

Déposée le: 12.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) (porte-parole)
Baumann (Suberg, Les Verts)
Cosignataires: 31

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 961/2019 du 4 septembre 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Récompenser les propriétaires des immeubles qui rejettent peu ou pas de CO2

Le Conseil-exécutif est chargé de s'entretenir avec l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour mettre en place un système de primes qui récompense les propriétaires de systèmes de chauffage neutres en CO₂ et/ou d'immeubles à basse consommation d'énergie (classes A et B du certificat CECB).

Développement :

Si l'on veut atteindre les objectifs énergétiques et climatiques en comptant sur la bonne volonté des personnes, il faut prévoir des incitations à différents niveaux. Proposer une réduction des primes pour les bâtiments à basse consommation d'énergie pourrait être une mesure supplémentaire décisive pour les propriétaires immobiliers qui hésitent à remplacer volontairement leur chauffage au mazout et/ou à accroître l'efficacité énergétique de leur bâtiment. Il faut examiner des incitations de différents ordres et mettre en place les conditions générales nécessaires pour que nous puissions atteindre les objectifs énergétiques et climatiques du canton et de la Confédération.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une marge de manœuvre relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Les bases de calcul des primes de l'Assurance immobilière Berne (AIB) sont décrites de manière exhaustive à l'article 14, alinéa 3 de la loi du 9 juin 2010 sur l'assurance immobilière (LAIM ; RSB 873.11) : il s'agit d'une part de la valeur d'assurance et d'autre part des risques de dommage d'un bâtiment. Le Conseil-exécutif ne dispose donc d'aucune marge de manœuvre pour s'entretenir, comme le demandent les motionnaires, avec l'AIB au sujet d'une réduction de primes pour les bâtiments présentant un bon bilan CO₂.

De telles discussions ne seraient d'ailleurs pas pertinentes sur le fond. Le fait de créer un amalgame entre un calcul des primes fondé sur les risques et des aspects de politique climatique serait inadéquat. En outre, un éventuel rabais accordé sur des primes déjà peu élevées ne serait pas judicieux au niveau financier et pas assez attractif pour promouvoir ou induire la pratique désirée.

Au vue de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil